



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

Prévention incendie Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers

© Copyright 2003 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarques:

Les exigences de la norme de protection incendie reprises dans cette directive apparaissent sur fond gris.

Vous trouverez la dernière édition de cette directive de protection incendie sur l'internet à l'adresse <http://ppionline.vkf.ch>

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

Courriel mail@vkf.ch

Internet www.vkf.ch

Table des matières

1	Champ d'application	4
2	Principes	4
3	Prévention incendie générale	4
3.1	Généralités (voir annexe)	4
3.2	Feu nu (voir annexe)	4
3.3	Installations électriques	5
3.3.1	Matériel électrique	5
3.3.2	Appareils consommant de l'énergie	5
3.4	Matières dangereuses	6
3.5	Objets à risque d'incendie	6
3.6	Interdiction de fumer	6
3.7	Entreposage et élimination des déchets	6
4	Prévention incendie liée à l'affectation	7
4.1	Généralités	7
4.2	Grands magasins	7
4.3	Locaux prévus pour un grand nombre d'occupants, scènes (voir annexe)	7
4.4	Parkings et garages pour véhicules à moteur (voir annexe)	8
4.5	Exploitations agricoles (voir annexe)	8
5	Défense incendie	8
5.1	Accès pour les sapeurs-pompiers	8
5.2	Sapeurs-pompiers d'entreprise	8
5.3	Alarme (voir annexe)	9
6	Chargés de sécurité	9
7	Décorations	9
7.1	Généralités	9
7.2	Matériaux (voir annexe)	10
8	Prévention incendie sur les chantiers	10
8.1	Généralités (voir annexe)	10
8.2	Mesures de prévention des incendies	10
8.3	Matériaux combustibles	10
8.4	Voies d'évacuation et de sauvetage	10
8.5	Travaux présentant un danger d'incendie	11
8.6	Installations thermiques	11
8.7	Alarme et défense incendie	11
9	Autres dispositions	11
10	Entrée en vigueur	11

Annexe 13

1 Champ d'application

La présente directive de protection incendie fixe les exigences de prévention incendie générale et celles liées à l'affectation, à la défense incendie, à la sécurité dans les exploitations et sur les chantiers ainsi qu'aux décorations des locaux ouverts au public.

2 Principes

1 Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres sortes d'énergie, les matières présentant des risques de feu ou d'explosion, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc.

2 Les propriétaires et exploitants de bâtiments, ouvrages et installations veillent à garantir la sécurité des personnes, des animaux et des biens. Ils maintiennent en particulier dégagées en permanence les voies d'évacuation et de sauvetage, ils contrôlent le fonctionnement correct des installations de détection et de défense incendie, ils forment le personnel et édictent des directives concernant l'alarme des pompiers et le comportement en cas d'incendie.

3 Les propriétaires et les exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

4 Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions requises.

5 Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

3 Prévention incendie générale

3.1 Généralités ([voir annexe](#))

La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:

- a le dégagement des voies d'évacuation;
- b l'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie;
- c les contrôles périodiques de l'exploitation;
- d la correction des défauts.

3.2 Feu nu ([voir annexe](#))

1 On ne peut faire du feu à l'air libre que s'il n'existe pas de mise en danger de personnes, bâtiments, ouvrages et installations et seulement si aucune matière facilement inflammable ne se trouve à proximité (risque d'incendie de forêt, etc.). Tout foyer doit être surveillé jusqu'à son extinction complète.

2 Un feu ne peut être allumé avec des liquides inflammables que si tout danger d'incendie et d'explosion est écarté. Il est interdit d'arroser un feu ou des matières incandescentes avec un liquide présentant un danger d'incendie.

3 Les feux nus sont interdits dans les endroits où des matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion sont entreposées, transvasées ou travaillées, ou si des mélanges inflammables de gaz, vapeurs ou poussières peuvent se former avec l'air.

4 Il faut procéder avec la prudence requise lors de travaux de soudage, de brasage et autres travaux avec feu nu, lors d'opérations de ponçage et de coupe produisant des

étincelles, lors de brûlage de déchets, lors de l'utilisation de solvants inflammables ou lors de cuisson de bitume (voir chiffre 9 "[Autres dispositions](#)").

5 Les bougies doivent être fixées sur des supports appropriés et incombustibles, de manière à empêcher leur renversement. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation.

6 Il faut éviter la mise en danger de personnes ou de biens par des engins pyrotechniques, de la munition ou des explosifs.

3.3 Installations électriques

1 Les installations électriques doivent être conçues et réalisées de manière à garantir un fonctionnement sans danger et conforme aux prescriptions, et à limiter les dommages en cas de dérangement.

2 Elles doivent être conformes à l'état de la technique et toutes les parties doivent résister aux sollicitations thermiques, chimiques et mécaniques susceptibles de se produire.

3.3.1 Matériel électrique

1 Le matériel électrique doit être installé, réalisé, exploité et entretenu de manière à empêcher l'embrasement de l'environnement par des phénomènes thermiques, du feu et des arcs électriques qui pourraient s'y produire.

1 Le matériel électrique présentant des défauts ne doit pas être utilisé ou mis sous tension.

2 Les conduites électriques ne doivent pas être endommagées par les moyens auxiliaires mécaniques servant à leur fixation.

3 Les fers à repasser, les fers à souder et les appareils similaires sous tension doivent être posés sur des supports incombustibles appropriés. Les thermoplongeurs ne doivent être utilisés que dans des récipients en matériau incombustible, résistant à la chaleur.

4 Les dispositifs coupe-surintensité tels que les fusibles, les disjoncteurs de protection de ligne, les disjoncteurs à courant de défaut, les disjoncteurs de moteurs et les limiteurs de température ne doivent pas être pontés. Les dispositifs coupe-surintensité défectueux doivent être remplacés par du matériel homologué.

5 Les travaux de décongélation de conduites d'eau ne doivent être effectués que par du personnel qualifié et en respectant les règles de sécurité exigées.

3.3.2 Appareils consommant de l'énergie

1 Les appareils consommant de l'énergie doivent être installés et exploités conformément aux données du fabricant. Il faut en particulier veiller à ce que les appareils, les moteurs, les lampes, les appareils électroniques, les chauffages électriques, les installations thermiques, etc. ne puissent pas surchauffer ou enflammer des éléments de bâtiments ou d'autres objets.

2 Il ne faut pas utiliser des appareils consommant de l'énergie à d'autres buts que ceux pour lesquels ils ont été conçus.

3 Les appareils consommant de l'énergie ne peuvent être utilisés dans les locaux et zones exposés au danger d'incendie ou d'explosion que s'ils conviennent pour un tel usage et sont placés de manière appropriée.

4 Les appareils consommant de l'énergie dépourvus de sécurité contre les explosions et pouvant produire des étincelles en cours de fonctionnement (par exemple les réfrigérateurs, les machines à laver, les compresseurs, les appareils de séchage) ne

doivent pas être installés dans des locaux ou zones où une atmosphère explosible est susceptible de se former.

3.4 Matières dangereuses

1 Il est interdit de manipuler des matières présentant un danger d'incendie ou d'explosion à proximité de feux nus, d'installations thermiques, d'appareils de chauffage électriques et d'installations produisant des étincelles, etc.

2 Les huiles, les graisses et les matières similaires ne doivent pas être chauffées sans surveillance. La paraffine, l'encaustique et les matières similaires facilement inflammables doivent être chauffées, par exemple au bain-marie, de manière à empêcher tout risque d'inflammation.

3.5 Objets à risque d'incendie

La construction ou la matière des objets ne doit pas induire de risques d'incendie ou d'explosion.

3.6 Interdiction de fumer

1 Il est interdit de fumer là où l'on entrepose, vend ou manipule des matières présentant un risque d'incendie ou d'explosion ainsi que là où un danger d'incendie élevé existe pour d'autres raisons (incendie de forêt, etc.).

2 Les propriétaires et les exploitants de bâtiments, ouvrages et installations doivent marquer de manière bien visible les endroits où il est interdit de fumer.

3 Dans les bâtiments, ouvrages et installations ouverts au public, de même que dans les exploitations artisanales et industrielles, il faut mettre à disposition des récipients appropriés pour les mégots dans les endroits où il est permis de fumer et à proximité des accès aux zones d'interdiction de fumer.

3.7 Entreposage et élimination des déchets

1 Les liquides inflammables, les récipients contenant des gaz inflammables, de même que les autres matières inflammables doivent être tenus suffisamment éloignés des foyers, des installations de chauffage, des cuisinières, des installations électriques et similaires pour éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

2 Les briquets, les allumettes, les objets pyrotechniques, etc. doivent se trouver hors de portée des enfants en bas âge et des personnes incapables de discernement.

3 Les matières combustibles telles que le bois et les textiles ne doivent pas être posées sur des appareils consommant de l'énergie tels que les installations de séchage, les appareils thermiques, les appareils de chauffage, les appareils de cuisson ou les lampes.

4 Les mégots, les résidus de combustion, les produits de nettoyage utilisés, etc. doivent être déposés dans des récipients incombustibles fermés, posés sur des supports incombustibles.

5 Les déchets combustibles tels que la sciure, les copeaux de bois, les déchets de papier, de textiles, de plastiques, les imprimés, les emballages usagés, les copeaux métalliques souillés d'huile et les sacs de poussières doivent être évacués des locaux de travail, en fonction de leur production, et stockés dans des locaux séparés résistant au feu, dans des silos ou endroits appropriés à l'extérieur des bâtiments, ouvrages et installations.

6 Il est interdit d'entreposer des matières facilement inflammables telles que liquides, gaz et papier à proximité immédiate d'installations de commande, de sécurité, de distribution, de compteurs ou d'installations similaires.

7 Les matières facilement inflammables entreposées à l'extérieur des bâtiments, ouvrages et installations doivent l'être à une distance suffisante, pour éviter la mise en danger en cas d'incendie. Le stockage de grandes quantités de matières inflammables ne doit s'effectuer qu'à distance appropriée des bâtiments, ouvrages et installations; il faut les répartir dans des compartiments coupe-feu et en interdire l'accès au personnel non autorisé.

4 Prévention incendie liée à l'affectation

4.1 Généralités

1 Les propriétaires et exploitants des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité-incendie.

2 Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des plans de protection incendie et d'intervention des sapeurs-pompiers. Les plans renseignent sur les affectations existantes, sur les dangers d'incendie particuliers, sur les voies d'évacuation et de sauvetage, sur les accès pour sapeurs-pompiers, sur la résistance au feu des systèmes porteurs et des compartiments coupe-feu, ainsi que sur les installations mises en place pour la protection contre l'incendie, telles que les installations de détection d'incendie ou sprinklers, les dispositifs d'extraction de fumée et de chaleur, les installations d'évacuation.

3 Le personnel d'exploitation doit être informé et instruit sur le danger d'incendie, les installations de protection incendie mises en place et sur le comportement à adopter en cas d'incendie.

4 Dans certains cas (par exemple dans les bâtiments, ouvrages et installations avec locaux prévus pour un grand nombre d'occupants, ou dans les bâtiments élevés), l'autorité de protection incendie peut ordonner des exercices d'évacuation pour assurer le bon fonctionnement de la coordination des mesures de protection incendie (voir chiffre 9 "[Autres dispositions](#)").

4.2 Grands magasins

1 Dans les locaux de vente, il est interdit de fumer et d'utiliser des feux nus. Des panneaux d'interdiction de fumer et des récipients pour les mégots doivent être placés, bien visibles et en nombre suffisant, près des entrées.

2 Les appareils consommant de l'énergie, tels que les appareils thermiques, les lampes et similaires pour les vitrines, les stands de vente et de démonstrations seront utilisés ou disposés de telle manière qu'aucun matériau combustible ne puisse s'enflammer par échauffement, par rayonnement ou par accumulation de chaleur.

3 Dans les locaux de vente, les quantités de matières et marchandises présentant un danger d'incendie seront limitées à celles nécessaires pour présenter l'assortiment et couvrir les besoins à court terme.

4.3 Locaux prévus pour un grand nombre d'occupants, scènes ([voir annexe](#))

1 Les feux nus sont interdits dans les locaux prévus pour un grand nombre d'occupants; sur les scènes, ils ne sont admis qu'avec restrictions.

2 Si le genre de manifestation et la densité d'occupation l'exigent, il faut édicter une interdiction de fumer.

3 Pour les scènes de grandes dimensions, il faut mettre sur pied un service de surveillance incendie présent à toutes les représentations. Les tâches de surveillance des sapeurs-pompiers avant, pendant et après la représentation doivent être fixées dans des prescriptions de service.

4.4 Parkings et garages pour véhicules à moteur ([voir annexe](#))

1 Les garages pour véhicules à moteur d'une surface de plus de 150 m² ne peuvent avoir d'autres affectations.

2 Dans les garages non ouverts au public, il est possible d'entreposer, sur la place de parc, des pneus, du matériel concernant le véhicule et des engins de sport.

4.5 Exploitations agricoles ([voir annexe](#))

1 Les matières stockées telles que le foin et le regain doivent être surveillées après l'engrangement pendant six semaines au minimum par des contrôles réguliers de la température à l'aide d'une sonde. Si les matières stockées atteignent la température de 55°C, il faut prendre d'autres mesures telles qu'aspirer les gaz de fermentation, percer des trous d'aération et aménager des tranchées. Si la température dépasse 70°C, il faut avertir immédiatement les sapeurs-pompiers en raison du risque d'auto-inflammation.

2 La paille ne peut être hachée qu'à l'air libre, à une distance suffisante des bâtiments, ouvrages et installations.

3 Après avoir été hachés ou broyés, le fourrage et la paille doivent rester entreposés provisoirement à l'extérieur durant 24 heures au moins.

5 Défense incendie

5.1 Accès pour les sapeurs-pompiers

1 Les bâtiments, ouvrages et installations doivent garantir un libre accès en tout temps permettant une intervention rapide et efficace des sapeurs-pompiers ([voir chapitre 9 "Autres dispositions"](#)).

2 Les constructions contiguës, en saillie ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Les voies d'accès et les places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

5.2 Sapeurs-pompiers d'entreprise

1 Sur demande de l'autorité de protection incendie, les exploitations à risque élevé d'incendie, avec mise en danger accrue des personnes ou qui sont difficilement accessibles aux interventions des sapeurs-pompiers, doivent mettre sur pied un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise.

2 Les sapeurs-pompiers d'entreprise doivent disposer de plans d'intervention établis en collaboration avec le service du feu.

3 Les plans d'intervention seront adaptés en cas de changement important dans l'exploitation, et contrôlés périodiquement par des exercices appropriés.

5.3 Alarme [\(voir annexe\)](#)

1 Des mesures appropriées telles que des concepts d'alarme et d'intervention doivent assurer que les sapeurs-pompiers compétents puissent être alarmés et intervenir rapidement.

2 Les propriétaires et exploitants d'installations techniques de protection incendie doivent mettre sur pied une organisation d'alarme adaptée aux conditions d'exploitation. Celle-ci doit indiquer le comportement à adopter en cas d'alarme, ainsi que toutes les mesures à prendre en cas d'incendie, énumérées par ordre de priorité.

6 Chargés de sécurité

1 Lorsque les risques d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou les dimensions des bâtiments, ouvrages, installations ou exploitations l'exigent, il faut désigner et former des chargés de sécurité appartenant à la direction de l'exploitation.

2 Les chargés de sécurité veillent, sur la base du cahier des charges, à la sécurité-incendie dans le cadre des prescriptions applicables. Ils sont notamment responsables de faire respecter et de surveiller la protection incendie au niveau des bâtiments, de la technique et de l'exploitation.

3 Ils veillent de plus à l'application des mesures de protection incendie organisationnelles, telles que:

- a. la sécurité-incendie dans l'exploitation;
- b. la garantie de l'état de fonctionnement de toutes les installations de protection incendie;
- c. la surveillance des travaux de réparation;
- d. l'établissement d'une planification pour les cas d'incendie et fonctionnement de l'organisation de l'alarme.

7 Décorations

7.1 Généralités

1 Les décorations ne doivent pas créer de danger d'incendie supplémentaire. En cas d'incendie, elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

2 Les décorations seront disposées de manière à ce que

- a. la sécurité des personnes ne soit pas menacée;
- b. la visibilité de la signalisation des voies d'évacuation et des issues (signaux de secours) ne soit pas altérée;
- c. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité altérée;
- d. les issues ne soient ni masquées, ni obstruées;
- e. les dispositifs de détection et les installations d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs d'alarme manuels, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ne soient pas masqués, ni leur efficacité réduite ou l'accès entravé;
- f. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et équipement similaire, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

- 3 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation.
- 4 Les ballons publicitaires et les ballons de jeu ne peuvent être gonflés qu'avec des gaz ou mélanges de gaz ininflammables.

7.2 Matériaux [\(voir annexe\)](#)

- 1 Les décorations situées dans les locaux ouverts au public seront réalisées avec des matériaux difficilement combustibles (indice d'incendie 5.1). Dans les locaux équipés d'une installation sprinklers, un matériau présentant un indice 4.1 suffit.
- 2 En cas d'incendie, les matériaux ne devront pas goutter en brûlant, ni dégager des gaz provoquant la panique.

8 Prévention incendie sur les chantiers

8.1 Généralités [\(voir annexe\)](#)

- 1 Toutes les personnes qui participent à des travaux sur des bâtiments, ouvrages et installations doivent prendre les mesures appropriées pour prévenir efficacement le danger d'incendie et d'explosion accru occasionné par l'activité du chantier.
- 2 Si des dangers d'incendie particuliers ou l'importance du chantier l'exige, un chargé de sécurité doit être désigné.
- 3 Pour les bâtiments, ouvrages et installations utilisés pendant la phase de construction et présentant un risque accru pour les personnes (par exemple établissements hébergeant des personnes) ou comprenant des locaux prévus pour un grand nombre d'occupants (par exemple grands magasins, lieux de réunion), ainsi que pour les bâtiments élevés, le matériau des enveloppes d'échafaudages ainsi que des tissus destinés à des fins publicitaires doit présenter un indice d'incendie de 5.1.

8.2 Mesures de prévention des incendies

- 1 Il faut veiller à prévenir les incendies notamment en maintenant de l'ordre conformément aux exigences de protection incendie, en instruisant le personnel, en assurant la surveillance et en effectuant des rondes périodiques.
- 2 Les chantiers seront protégés de façon appropriée contre l'accès de personnes non autorisées.
- 3 Pour le stockage et la manipulation des matières à risque d'incendie ou d'explosion, il faut prévoir des mesures de protection afin de prévenir les incendies et les explosions.

8.3 Matériaux combustibles

Les matériaux combustibles (par exemple bois, papier, plastique, emballages), ainsi que les gravats doivent être évacués périodiquement ou stockés à une distance suffisante du chantier.

8.4 Voies d'évacuation et de sauvetage

Il faut prévoir suffisamment de voies d'évacuation et de sauvetage, les maintenir constamment dégagées et les marquer aux endroits où cela est nécessaire.

8.5 Travaux présentant un danger d'incendie

Il faut procéder aux contrôles nécessaires avant et après les travaux présentant un danger d'incendie au sens de la présente directive de protection incendie, chiffre 3.2 alinéa 4.

8.6 Installations thermiques

1 Les appareils de chauffage mobiles tels que réchauffeurs d'air, séchoirs de chantier, fondoirs à bitume, appareils de nettoyage à jet de vapeur et similaires, doivent être tenus, en cas d'installation dans ou près des bâtiments, ouvrages et installations, le plus loin possible de matières combustibles, de manière à éviter tout danger d'incendie. Il faut respecter des distances de sécurité identiques à celles valables pour les appareils de chauffage stationnaires similaires.

2 Une amenée suffisante d'air de combustion doit être garantie. Si les gaz de combustion ne peuvent pas être évacués directement à l'extérieur, les appareils de chauffage mobiles ne doivent être utilisés que dans des halles ouvertes, incombustibles, ou dans des locaux bien aérés de constructions au stade de gros œuvre.

3 Pour le reste, les dispositions de la directive de protection incendie "[Installations thermiques](#)" doivent être respectées.

8.7 Alarme et défense incendie

1 A chaque étape d'avancement des travaux, les incendies doivent pouvoir être décelés et combattus à temps, les forces d'intervention alertées immédiatement et le sauvetage des personnes assuré. Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers doit être affiché de manière très visible.

2 En fonction de l'avancement du chantier et des dangers d'incendie liés à la construction et aux travaux exécutés, il faut tenir à disposition les dispositifs d'extinction et les agents extincteurs adéquats pour une première intervention en cas d'incendie.

3 Les chantiers, de même que les bâtiments, ouvrages et installations avoisinants doivent être accessibles en permanence aux sapeurs-pompiers, afin qu'ils puissent intervenir rapidement. Les installations de chantier et les dépôts de matériel ne doivent pas empêcher l'intervention des sapeurs-pompiers, ni menacer le voisinage.

9 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente directive de protection incendie, figurent dans [la liste de la Commission technique de l'AEAI](#), actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

10 Entrée en vigueur

La présente directive de protection incendie, déclarée obligatoire le 10 juin 2004 sur décision de l'autorité compétente dans le cadre de l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Le caractère obligatoire s'applique à tous les cantons sauf si l'autorité intercantonale a consenti une exception pour certains cas particuliers sur la base de l'article 6 de l'AIETC.

Annexe

Les explications de la présente annexe apportent des précisions sur certaines dispositions des directives, mais sans que lesdites explications puissent être considérées indépendamment des dispositions, ni se voir attribuer un caractère normatif.

ad chiffre 3.1 Généralités

Par "ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie", on désigne par exemple les mesures suivantes: manipulation appropriée du feu et des sources de danger similaires, entreposage et élimination en toute sécurité des matières combustibles, manipulation techniquement adéquate des produits inflammables ou explosibles, exploitation des installations techniques des bâtiments conformément aux prescriptions et garantie de la disponibilité des dispositifs de lutte contre l'incendie et des installations techniques de protection incendie.

ad chiffre 3.2 Feu nu

La mise en danger de personnes, bâtiments, ouvrages et installations par le feu nu (par exemple feu d'artifice du 1er Août) peut dépendre des dimensions du feu, de la distance de sécurité par rapport à ce dernier, de la topographie du lieu ainsi que des conditions météorologiques (par exemple direction du vent, sécheresse).

ad chiffre 4.3 Locaux prévus pour un grand nombre d'occupants, scènes

Les feux nus ne peuvent être utilisés sur les scènes que lorsqu'ils sont inévitables pour des raisons scénographiques et que des mesures de protection incendie particulières sont prises (par exemple service de surveillance incendie équipé d'appareils d'extinction appropriés).

Utilisation d'engins pyrotechniques indoor sur scène:

Voir la directive de protection incendie "[Matières dangereuses](#)" ainsi que la note explicative de protection incendie "[Scènes](#)".

ad chiffre 4.4 Parkings et garages pour véhicules à moteur

Dans les garages non publics, on peut entreposer à chaque place de parc le matériel nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du véhicule, dans une caisse combustible d'au maximum 0,5 m³ de contenance ou dans une caisse incombustible d'au maximum 1 m³ de contenance. De plus, on peut entreposer un jeu de pneus ainsi que des objets encombrants et souvent transportés tels que skis, bâtons de skis, luges, planches à voile, échelles et similaires.

ad chiffre 4.5 Exploitations agricoles

Avec l'accord de l'autorité de protection incendie, l'entreposage intermédiaire de fourrage et de paille hachés ou broyés à l'extérieur n'est pas obligatoire si des mesures de protection incendie particulières peuvent être prises, telles que par exemple:

- silos isolés avec distance suffisante des bâtiments voisins;
- utilisation de broyeurs spéciaux munis de détecteurs de métaux;
- installation de détecteurs d'étincelles et d'installations d'extinction dans les conduites de transport.

ad chiffre 5.3 Alarme

L'organisation de l'alarme doit en particulier garantir les mesures suivantes:

- annonce de l'alarme aux sapeurs-pompiers compétents;
- avertissement des personnes en danger et évacuation de ces dernières;
- ouverture des voies d'accès pour les sapeurs-pompiers;
- mesures qui empêchent une propagation rapide du feu, telles que fermeture des portes;
- lutte contre le feu.

ad chiffre 7.2 Matériaux

Les décorations en bois massif (par exemple planches) sont également autorisées aux endroits où sont exigés des matériaux difficilement combustibles avec indice d'incendie 5.1.

ad chiffre 8.1 Généralités

Pour les exigences de protection incendie relatives aux enveloppes d'échafaudages combustibles ainsi qu'aux tissus combustibles destinés à des fins publicitaires, se référer aux dispositions de la note explicative de protection incendie de l'AEAI "[Pose de tissus combustibles sur les bâtiments](#)".